



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*

### L'état de droit aux niveaux national et international

## Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

L'état de droit est pour l'Organisation un but mais aussi un moyen d'atteindre ses objectifs. L'inventaire de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit porte sur les activités de 40 entités, ce qui illustre l'ampleur et la complexité de l'entreprise. Depuis sa création, l'Organisation soutient la promotion, le développement et l'application de règles et de normes internationales. Cependant, il continue à y avoir trop de violations du droit international, trop peu de moyens d'obliger les auteurs à rendre compte de leurs actes et trop peu de volonté politique d'assurer le respect de ces règles et de ces normes.

Le présent rapport souligne l'importance de l'état de droit au niveau international et examine ce que les Nations Unies pourraient faire pour aider davantage les États Membres à appliquer les règles et les normes internationales. Une stratégie des Nations Unies en la matière établit les principes directeurs permettant de fournir une aide efficace en assurant la cohérence et la coordination des efforts. Malgré les progrès réalisés, il reste beaucoup à faire pour que l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit soit intégrée systématiquement à toutes les activités menées au niveau des pays.

Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 61/39 et 62/70, les principales entités des Nations Unies intervenant dans le domaine de l'état de droit ont développé leurs capacités. Ces entités s'emploient en outre à améliorer leurs méthodes. L'action qu'elles mènent en réponse aux demandes d'assistance des États Membres doit être juste, harmonisée et adaptée.

---

\* A/63/150.



La coordination générale des activités dans le domaine de l'état de droit incombe au Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général et appuyé par le Groupe de l'état de droit. Le Groupe a élaboré des instructions visant à éviter tout double emploi et à maximiser les synergies, ainsi qu'une nouvelle stratégie axée sur les résultats pour l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

La consolidation des évaluations, des stratégies et de la programmation des activités sur le terrain permettra de mieux apprécier l'efficacité de l'assistance des entités des Nations Unies. Il faut montrer que leur action dans le domaine de l'état de droit a des effets concrets pour ceux qu'elles servent.

Un des objectifs principaux est de renforcer les partenariats avec les États Membres et les autres parties prenantes afin de promouvoir des objectifs communs. Les mesures visant à améliorer la cohérence au sein du système peuvent porter leurs fruits si la communauté internationale agit de manière plus coordonnée et plus rationnelle dans le domaine de l'état de droit. Il est essentiel que les efforts visant à améliorer la pertinence et l'efficacité de l'assistance fournie en la matière soient faits dans une perspective nationale.

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale, suggère des moyens de renforcer et de coordonner l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–4	4
II. L'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit au niveau national et international .....	5–32	5
A. Mieux comprendre l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit .....	5–11	5
B. Situer les activités des Nations Unies en faveur de l'état de droit dans leur contexte .....	12–16	6
C. Stratégie des Nations Unies pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit .....	17–21	8
D. Promotion de l'état de droit au niveau international .....	22–32	9
III. Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit .....	33–73	11
A. Intensification et harmonisation de l'engagement des Nations Unies .....	33–45	11
B. Coordination stratégique et cohérence des efforts collectifs des Nations Unies .....	46–58	15
C. Évaluation de l'efficacité et de l'utilité de l'aide à la promotion de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies .....	59–64	18
D. Partenariats .....	65–73	19
IV. Promotion d'un monde juste, sûr et pacifique régi par l'état de droit .....	74–78	21
Annexe		
Vues exprimées par les États Membres .....		24

## I. Introduction

1. « Ainsi la Charte, en proclamant la primauté du droit, cherche à assurer que le droit l'emporte sur la force »<sup>1</sup>. Dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont proclamé à nouveau leur foi « dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites ». Lorsque les Nations Unies parviennent à susciter des changements qui donnent à tous une vie meilleure, en apportant à tous une égalité devant la loi et l'accès à la justice, elles renforcent l'état de droit. Cette protection est la plus durable car elle les libère de la peur et du besoin. C'est peut-être dans ce domaine que le système des Nations Unies connaît ses réussites les plus belles mais aussi les plus difficiles à obtenir.

2. Les Nations Unies accordent une attention accrue à l'état de droit aux niveaux national et international. À ce jour, les faits marquants qui en découlent sont la Déclaration du Millénaire (voir résolution 55/2), le rapport établi en 2004 par le Secrétaire général concernant le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), le rapport établi en 2006 par le Secrétaire général, intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636-S/2006/980 et Corr.1), la création d'un mécanisme d'appui à l'ensemble du système, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit et la désignation, à l'échelle du système également, d'organismes chefs de file pour divers domaines de l'action liée à l'état de droit.

3. Dernière initiative en date dans ce cadre, l'inventaire dressé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/63/64) montre que cet effort est indispensable à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Avec le temps, à mesure que les sollicitations augmentaient et avec elles les responsabilités, l'Organisation est devenue de plus en plus active dans ce domaine. On ne saurait nier qu'elle joue dans le monde un rôle de premier plan dans la promotion de l'état de droit, conformément à la Charte des Nations Unies.

4. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 62/70, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rapport indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire des activités du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, eu égard en particulier à l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. On trouvera en annexe les vues des États Membres.

---

<sup>1</sup> A/4800/Add.1.

## **II. L'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit aux niveaux national et international**

### **A. Mieux comprendre l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit**

5. Les Nations Unies mènent toute une série d'activités pour promouvoir l'état de droit. L'inventaire, qui décrit les activités de 40 entités, témoigne de l'immensité et de la complexité de la tâche. Il s'agit notamment d'appuyer le développement, la promotion et l'application de règles et de normes dans la plupart des domaines du droit international<sup>2</sup>. Certaines entités, telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, s'intéressent à un domaine précis du droit international.

6. Le système des Nations Unies comprend des mécanismes judiciaires tels que la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, les tribunaux pénaux ad hoc et les tribunaux hybrides<sup>3</sup>, ainsi que des mécanismes de règlement amiable des différends, tels que les commissions transfrontalières<sup>4</sup>. Ces entités se tiennent au fait des violations des droits de l'homme, menant des missions et créant des commissions pour enquêter sur les allégations. De plus en plus, elles fournissent des avis sur l'état de droit lors des médiations<sup>5</sup>. Lorsqu'elles en sont chargées, elles s'occupent elles-mêmes de questions de protection, notamment en prenant des décisions relatives au statut des réfugiés et des mesures en vue de leur réinstallation, ou en assurant à titre intérimaire la sécurité et le maintien de l'ordre<sup>6</sup>.

7. Un des principaux domaines d'activité est l'appui aux opérations et aux programmes destinés à promouvoir l'état de droit au niveau national, dans tous les contextes : crise, instauration de la paix, maintien de la paix, après-crise, consolidation de la paix et développement à long terme<sup>7</sup>. Le champ d'intervention est très diversifié : évaluation, gestion des programmes, coopération technique et développement des capacités dans tous les domaines touchant à l'état de droit, dans l'intérêt de l'État Membre et conformément à ses politiques, à ses priorités et à ses projets. Ces activités font l'objet de rapports réguliers à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

8. Les Nations Unies mènent actuellement des opérations et des programmes relatifs à l'état de droit dans plus de 110 pays et dans toutes les régions du monde, le gros de l'activité se concentrant en Afrique (plus de 40 pays), en Asie et au Moyen-Orient (près de 40 pays) et en Amérique latine (près de 20 pays). De nombreuses entités sont présentes ensemble dans les mêmes pays. À l'heure actuelle, cinq entités au moins travaillent simultanément dans ce domaine dans 24 pays au moins, dont la plupart sont en situation de conflit ou d'après conflit. Seize de ces pays accueillent des opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil de sécurité. Au moins 43 pays se trouvent dans des situations allant de l'instauration de la paix au

<sup>2</sup> Voir par exemple A/63/64, par. 38 à 52, 56 à 80 et 257 à 265.

<sup>3</sup> Ibid., par. 286, 287, 295, 308 et 309.

<sup>4</sup> Ibid., par. 85, 106, 187, 270, 296 et 324.

<sup>5</sup> Ibid., par. 283.

<sup>6</sup> Ibid., par. 271 et 383.

<sup>7</sup> Ibid., par. 301 à 304, 310 à 320, 338 à 363, 365 à 374 et 527 à 542.

développement à long terme accueillent au moins trois entités des Nations Unies actives dans le domaine de l'état de droit.

9. Dans de nombreux pays, les entités des Nations Unies travaillent à la promotion de l'état de droit sous plusieurs aspects. En Afghanistan, au Libéria, au Népal, en Ouganda, en Somalie, au Soudan et au Timor-Leste, elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et de plans nationaux de mise en place d'un système de justice et de sécurité, à la réforme de la justice, à la justice transitionnelle, au renforcement de la police, d'autres institutions chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité, et d'institutions judiciaires ou pénitentiaires, à la justice pour les femmes et à la justice pour mineurs. Dans certains de ces pays, elles fournissent aussi une assistance en ce qui concerne le logement, les questions foncières et patrimoniales liées aux réfugiés et aux personnes déplacées, la lutte contre le crime organisé, la rédaction de la Constitution et l'état de droit dans les processus de médiation. Ces questions ont été au centre de l'appui de la Commission de consolidation de la paix au Burundi, en Guinée-Bissau et en Sierra Leone.

10. Au Kenya, depuis les violences électorales, les Nations Unies veillent à ce que les questions relatives à l'état de droit soient prises en compte dans les processus de médiation et de justice transitionnelle et dans les activités liées à la justice pour mineurs et à la justice pour les femmes. Dans d'autres pays, tels que l'Angola, la Bolivie, la Croatie, la Géorgie, le Guatemala, l'Indonésie, le Malawi, le Mozambique, le Pakistan et les Philippines, elles mènent des programmes concernant les stratégies et les plans nationaux de mise en place d'un système de justice, l'accès à la justice, la sensibilisation aux questions juridiques et l'autonomisation en la matière, la lutte contre la corruption, le crime organisé et les trafics, la protection des victimes et des témoins, la justice pour les femmes, la justice pour mineurs, la réforme constitutionnelle et la réforme de la justice, notamment en ce qui concerne la protection des réfugiés.

11. Les entités des Nations Unies sont également actives dans la recherche, dans la collecte, la publication et la diffusion d'informations sur l'état de droit, notamment de discours, déclarations et exposés sur le sujet, dans la constitution de dossiers sur les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques et dans l'élaboration de documents directifs<sup>8</sup>. Elles participent en outre à la formation du personnel de l'ensemble du système dans leurs domaines respectifs du droit et de la pratique juridique, en collaboration avec des instituts spécialisés de recherche et d'enseignement et des organes d'information<sup>9</sup>.

## **B. Situer les activités des Nations Unies en faveur de l'état de droit dans leur contexte**

12. L'inventaire reflète l'ampleur et la complexité de l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit mais ne prétend pas dresser une liste exhaustive des capacités de l'Organisation. Bien que les entités des Nations Unies aient acquis une expérience et des connaissances considérables dans de nombreux domaines juridiques, elles souffrent dans plusieurs domaines d'un manque de financement et de moyens. Des activités ponctuelles ne peuvent donner les mêmes résultats que des

<sup>8</sup> Ibid., par. 37, 131 à 183, 185 à 188 et 457 à 460.

<sup>9</sup> Ibid., par. 26, 27, 98 et 458.

projets de grande envergure et des programmes durables d'assistance ou de renforcement des compétences internes. Les activités d'information et les moyens financiers apportent un appui essentiel aux activités de ces entités dans le domaine de l'état de droit mais ne reflètent pas leurs compétences considérables en la matière.

13. La multiplicité des activités relatives à l'état de droit menées dans l'ensemble du système traduit le fait que le droit international est lui-même développé par les États dans de multiples enceintes. À l'inverse des systèmes juridiques nationaux, où l'unité prévaut, l'élaboration du droit international comporte un certain niveau de fragmentation. De nombreuses entités et capacités sont donc apparues en parallèle au sein du système. Depuis sa création, l'ONU joue un rôle unique en renforçant les capacités des États Membres à appliquer le droit international, qu'il s'agisse des aspects généraux (droit conventionnel) ou des aspects spécifiques (droit commercial, droit des droits de l'homme ou droit du désarmement).

14. Cependant, l'inadéquation entre les compétences du système dans le domaine juridique et ses moyens opérationnels réduit sa capacité de promouvoir l'application du droit international au niveau national, malgré sa grande expérience reconnue à l'échelle mondiale. Dans certains domaines tels que les droits de l'homme et le droit des réfugiés, les pays ont pu bénéficier régulièrement de cette expérience. Toutefois, dans de nombreux domaines spécialisés, les compétences disponibles dans les différents sièges n'ont pas été suffisamment utilisées sur le terrain ou par les organismes présents dans les pays. Des moyens supplémentaires sont nécessaires pour renforcer l'assistance technique fournie aux États Membres en vue de l'application des règles et des normes internationales.

15. Depuis 60 ans, l'Organisation s'emploie au développement de règles et de normes internationales. Cependant, l'intégration des activités relatives à l'état de droit dans les grandes opérations menées au niveau des pays est relativement récente. Depuis les années 90, il y a un renforcement de l'action menée au niveau des pays. De plus en plus, les entités actives dans le domaine du développement, de la paix, de la sécurité et des droits de l'homme fournissent une aide aux pays dans le domaine de l'état de droit, à la demande des gouvernements. Cette demande ne fait que croître : 12 000 policiers des Nations Unies, sur un effectif autorisé de 16 900 hommes, sont actuellement déployés dans le cadre de 19 opérations de paix, soit plus du double des forces déployées dans ce secteur en 2006.

16. Malgré des progrès considérables dans la mise en œuvre de l'assistance en matière d'état de droit, l'action du système des Nations Unies reste parfois confinée au niveau du pays. Les autorités nationales accordent une importance croissante aux objectifs liés à l'état de droit, les incluant dans leurs rapports et dans leur planification, notamment dans les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté. Les entités des Nations Unies présentes dans ces pays n'ont pas toujours les moyens de concourir à leurs objectifs en matière d'état de droit. Il reste beaucoup à faire pour que les responsables des entités des Nations Unies dans les pays fassent de l'état de droit un élément central des initiatives menées sur le terrain. Les principales activités du cadre de planification, telles que le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ne prennent pas systématiquement en compte les questions liées à l'état de droit. Lorsqu'elles le font, les stratégies et les calendriers sont irréalistes. Les Nations Unies doivent veiller à ce que la stratégie en matière d'état de droit soit intégrée de manière cohérente dans toutes les activités menées au niveau du pays.

### **C. Stratégie des Nations Unies pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit**

17. Pour les peuples des Nations Unies, l'état de droit prend tout son sens dans la vie quotidienne. Il implique d'adhérer à un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs<sup>10</sup>.

18. Les entités des Nations Unies ont acquis une expérience considérable en fournissant aux pays une assistance en matière d'état de droit. C'est sur cette expérience qu'elles fondent leur action actuelle dans tous les contextes. La Charte et les règles et normes internationales définissent le cadre de leurs activités. Il leur incombe de contribuer à instaurer l'état de droit pour tous sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, en tenant dûment compte des droits et des vulnérabilités des groupes risquant d'être marginalisés.

19. Le renforcement de l'état de droit est une entreprise difficile, complexe et de longue haleine. Son succès dépend de l'engagement des communautés nationales avec lesquelles l'Organisation travaille. Aucun programme en la matière ne peut aboutir s'il est imposé de l'extérieur. Il faut comprendre en profondeur le contexte politique, lui-même déterminé par les évaluations, les besoins et les aspirations des pays. La direction des programmes et la prise de décisions reviennent aux acteurs nationaux. La volonté politique des autorités nationales est essentielle. La prise en charge des programmes par les pays suppose aussi qu'il y ait une consultation populaire fondée sur les principes de l'inclusion, de la participation, de la transparence et de la responsabilité. Deux aspects essentiels de l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit sont l'appui des partisans locaux de la réforme et l'autonomisation juridique de tous les secteurs de la société. Chacun doit pouvoir faire entendre sa voix lorsque les priorités nationales sont définies.

20. L'Organisation aide les pays à disposer d'un environnement favorable à l'état de droit. Celui-ci comprend les éléments suivants : une constitution ou son équivalent, loi suprême de la nation, un cadre juridique clair, cohérent et appliqué dans les faits, des institutions solides, bien structurées, bien financées, bien équipées et du personnel bien formé dans le domaine de la justice, de la gouvernance, de la sécurité et des droits de l'homme, et aussi des processus et des mécanismes de justice transitionnelle, ainsi qu'un secteur public et une société civile qui contribuent au renforcement de l'état de droit et la responsabilisation des fonctionnaires et des institutions. Cet ensemble permet de créer une société où chacun se sent en sécurité, où les différends sont réglés de manière pacifique, où un recours est possible pour tout préjudice subi et où tout contrevenant, y compris l'État lui-même, doit répondre de ses actes.

---

<sup>10</sup> S/2004/616, par. 6.



21. En 2008, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit ont produit une note d'orientation sur la stratégie de l'ensemble du système pour l'assistance aux pays en matière d'état de droit. Les principes directeurs qui y sont énoncés doivent lui permettre de fournir une aide efficace en assurant la cohérence, la coordination et l'efficacité des activités.

#### **D. Promotion de l'état de droit au niveau international**

22. L'inventaire montre bien que la promotion de l'état de droit au niveau international fait partie intégrante de l'activité de l'Organisation. Notre démarche en la matière a toutefois besoin d'être réaffirmée et renforcée.

23. Assurer la primauté du droit au niveau international est un objectif qui date d'avant la création de l'Organisation et qui exige un engagement de tous les instants, comme la promotion de l'état de droit au niveau national<sup>1</sup>. La Charte des Nations Unies nous rappelle que l'un des objectifs de l'Organisation est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

24. Le principe de la primauté du droit que la Charte consacre comprend des éléments qui concernent la conduite des relations entre les États dans laquelle les principaux organes de l'Organisation, notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ont un rôle essentiel à jouer en application des dispositions de la Charte. Dans l'accomplissement de ses obligations, l'Organisation des Nations Unies doit donner une application pratique au principe de la primauté du droit au niveau international, tel qu'elle le conçoit.

25. Ses efforts doivent reposer sur des valeurs communes tirées des engagements pris dans la Charte, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>11</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup> et les traités multilatéraux à savoir :

a) Respect de la Charte des Nations Unies et du droit international qui sont les fondements incontournables d'un monde plus pacifique, prospère et juste;

b) Reconnaissance des liens entre la paix et la sécurité, le développement, les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie qui se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes de base, universels et indivisibles, des Nations Unies;

c) Conscience du fait qu'un système multilatéral efficace et conforme au droit international est essentiel pour faire face aux défis et aux menaces protéiformes et interdépendants qui attendent notre monde et que si l'on veut progresser dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme, on doit avoir une Organisation des Nations Unies forte et efficace qui joue un rôle central grâce à l'application de ses décisions et résolutions;

<sup>11</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, datant du 24 octobre 1970, annexe.

d) Respect de l'égalité souveraine des États et de la nécessité d'encourager le non-recours à la force ou à la menace visant l'intégrité ou l'indépendance politique de n'importe quel État de toute façon qui soit contraire à la Charte des Nations Unies;

e) Nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques en conformité avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et les principes de la justice et du droit international.

f) Respect et protection des droits de l'homme et libertés fondamentales, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'égalité de droit de tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

g) Reconnaissance du fait que la protection contre le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre est non seulement la responsabilité de chaque État vis à vis de sa population mais aussi celle de la communauté internationale.

26. Compte tenu des risques de taille qui pourraient en découler pour l'ordre international, nous ne pouvons pas nous permettre de perdre de vue nos valeurs de base. Les États Membres devraient renouveler leur engagement en faveur des principes évoqués plus haut.

27. L'Organisation ne peut que manquer de crédibilité si elle ne pratique pas ce qu'elle prêche. Les Nations Unies sont issues du droit international, ont été créées par un traité et alignent leur conduite sur les règles fixées par la Charte. Les normes pertinentes du droit international s'appliquent *mutatis mutandis* à l'Organisation au même titre qu'aux États.

28. Compte tenu de ses responsabilités, l'ONU est tenue plus que tout autre de faire bénéficier son personnel d'une justice rapide, effective et équitable par le biais de son système de justice interne. Je me réjouis de constater que des progrès ont été faits à ce niveau et qu'un nouveau système va commencer à fonctionner. De même, le respect des garanties d'une procédure régulière est essentiel dans le cadre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation des listes des comités des sanctions a été créé pour tenir compte des nombreuses voix qui s'étaient élevés en faveur de cette mesure. Je sais que d'autres avancées sont nécessaires non seulement pour garantir les droits individuels mais également pour veiller à l'efficacité des sanctions. Je demeure résolu à respecter les 10 principes du Pacte mondial dans la gestion interne de l'Organisation.

29. L'une des plus grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies est l'ensemble de normes et règles internationales de toutes sortes qui ont été élaborées sous ses auspices. Le développement progressif et la codification du droit international est un processus dynamique qui fait partie intégrante du travail de l'Organisation. Les Nations Unies pourraient faire davantage pour allier renforcement des capacités en matière de ratification des traités en général et formation juridique en vue de l'application des dispositions de fond du droit international dans l'ordre juridique interne.

30. Les principaux problèmes qui se posent sont souvent liés à l'application intégrale des normes internationales, compte tenu de leur contribution potentielle à l'instauration d'un monde meilleur. Les violations du droit international sont encore trop fréquentes, les mécanismes de mise en jeu des responsabilités trop rares et la volonté politique de se conformer au droit international trop chancelante. Pour faire respecter la primauté du droit international, il faut renforcer l'activité de la Cour internationale de Justice et des autres mécanismes internationaux de règlement des différends (résolution 60/1, par. 134 f). Nous devons admettre que le renforcement des mécanismes judiciaires et non judiciaires, tels que l'arbitrage et la conciliation, qui favorisent le respect des engagements fermes pris en matière de commerce et d'investissement, contribuent de façon notable à la promotion de l'état de droit.

31. En dépit des progrès accomplis par la justice pénale internationale, qui a élaboré un ensemble de règles de droit pénal international ayant force obligatoire, l'impunité pour les atrocités commises demeure la règle un peu partout. Cette culture de l'impunité nous rappelle constamment les graves lacunes dont souffre l'état de droit. Pour relancer la lutte contre l'impunité et renforcer la justice universelle, il faut accroître l'aide accordée aux États afin de leur permettre de demander des comptes aux responsables et de donner réparation aux victimes, mais aussi appuyer tous les mécanismes de justice transitionnelle et accorder une plus grande attention à la portée future des décisions des tribunaux internationaux et mixtes, à l'exercice de la compétence universelle le cas échéant, à l'adoption universelle du Statut de Rome et à l'apport d'un soutien sans équivoque à la Cour pénale internationale.

32. Les Nations Unies devraient se concentrer sur les points communs cruciaux qui existent entre l'état de droit international et national, pour trouver moyen de mieux soutenir les États Membres et leurs populations dans l'application des normes et règles internationales sur le plan interne, pour favoriser le respect des obligations internationales et, plus important encore, pour renforcer les institutions, politiques, mesures et conditions propres à assurer la création et le bon fonctionnement d'un ordre national et international juste.

### **III. Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies en faveur de l'état de droit**

#### **A. Intensification et harmonisation de l'engagement des Nations Unies**

33. Depuis 2006, de nouveaux arrangements ont été pris à l'échelle du système comme la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qu'appuie le Groupe de l'état de droit, la désignation non exclusive d'entités chefs de file chargées de différents aspects de l'état de droit et le renforcement des capacités de l'Organisation dans ce domaine. Les entités chefs de file ont certaines responsabilités aux niveaux mondial et national dans leur domaine de compétence, comme celles de formuler des directives, de recenser les pratiques optimales et d'assurer la formation<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> A/61/636-S/2006/980, par. 37 à 47.

34. Bien que ces arrangements en soient encore à leurs débuts, des progrès ont été faits. Les principales entités comme le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont entrepris de renforcer leurs capacités institutionnelles humaines et financières pour mieux soutenir les activités en faveur de l'état de droit et de la justice transitionnelle, notamment dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit. Au Département des affaires politiques, une équipe de réserve de spécialistes de la médiation – et notamment de la rédaction de constitutions, des arrangements de sécurité, de la justice transitionnelle et des droits de l'homme et des arrangements de partage du pouvoir – peut être rapidement déployée pour conseiller les fonctionnaires des Nations Unies chargés de diriger des processus de médiation ou de prévention de conflits. Le Département des opérations de maintien de la paix envisage la possibilité d'établir une capacité de déploiement rapide dans d'autres domaines relevant de l'état de droit pour soutenir la Force de police permanente.

35. On s'emploie également à remédier aux lacunes constatées au niveau des capacités et des approches relatives à l'état de droit. S'il ne règne pas un minimum de sécurité, tous les efforts faits pour adopter de nouvelles lois, renforcer les institutions relevant de l'état de droit et donner confiance dans les pouvoirs publics sont vains. Depuis 2006, l'appui fourni par les Nations Unies aux institutions chargées de la sécurité pour établir, rétablir, promouvoir et faire respecter l'état de droit a été renforcé<sup>13</sup>. Celui fourni à celles qui ne s'occupent pas de l'application des lois, est un aspect du travail portant sur l'état de droit qui mériterait une attention plus grande. De telles institutions faisant preuve de l'efficacité, du professionnalisme et du sens des responsabilités inhérents à la protection des droits de l'homme sont indispensables à l'instauration de la paix et du développement. Le Département des opérations de maintien de la paix a mis en place une petite unité chargée de fournir des conseils et une assistance technique à ses fonctionnaires sur le terrain dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

36. Grâce à de nouveaux arrangements, l'Organisation a aussi défini une approche commune de la justice des mineurs sous la direction du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour accorder davantage d'attention aux questions intéressant les enfants dans le cadre des activités existantes de promotion de l'état de droit tout en insistant sur les efforts supplémentaires à faire pour renforcer la justice des mineurs. Cette initiative qui a pour but d'en finir avec les démarches fragmentées ou parallèles illustre les progrès qui ont été faits dans l'amélioration de la cohérence de notre action.

37. Dans plusieurs domaines ayant trait à l'état de droit, l'Organisation doit approfondir ses connaissances et renforcer ses capacités. Traditionnellement, elle s'est attachée avant tout à aider les institutions chargées de l'état de droit à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des populations. Pour ce faire, il faut renforcer les capacités en matière de gouvernance, de gestion et de contrôle ce qui suppose que l'on fasse appel à davantage de spécialistes de l'administration publique et en particulier des institutions chargées de l'état de droit notamment dans les domaines financier, budgétaire, de la gestion et du développement institutionnel. Il faut également soutenir davantage les parlements dans l'exercice de leurs fonctions législatives et de contrôle, l'indépendance et l'intégrité du pouvoir

---

<sup>13</sup> Voir S/PRST/2008/14.

judiciaire et la tutelle qu'il exerce sur les institutions chargées de la sécurité, et la mise en place de mécanismes de mise en jeu des responsabilités. Les malversations et la corruption émanant des institutions mêmes qui ont le devoir de faire respecter le droit constituent un obstacle majeur que nous ne pourrions renverser que si nous développons notablement l'orientation à l'échelle du système, les savoirs et les compétences institutionnels et la programmation efficace dans ces domaines.

38. L'aide accordée aux institutions chargées de l'état de droit qui font apparaître des vices de fond peut être inefficace voire produire les effets contraires à ceux recherchés si elle ne s'accompagne pas d'une stratégie et d'un dialogue portant sur les politiques à suivre et les principes à respecter. Pour mettre les États en face de leurs responsabilités, il faut à la fois réformer les institutions centrales mais aussi encourager les initiatives communautaires qui viennent en complément des systèmes d'administration allant du haut vers le bas. On a souvent sous-estimé l'importance du soutien de la population locale à l'état de droit et la pression de la société civile en faveur de la justice et de la sécurité. Les communautés sont les premières à profiter de la protection juridique lorsqu'elle existe et ont le plus à perdre lorsqu'elle fait défaut. La mise en place d'un État solide, qui est bien souvent un objectif à long terme, a peu de chances de devenir réalité quand les processus juridiques sont mal compris, l'accès à la justice est limité et l'impunité pour les crimes et autres violations commises par certains sape la confiance dans les institutions publiques. Certaines entités des Nations Unies se spécialisent dans la prévention du crime et l'autonomisation juridique et l'accès à la justice des pauvres. Il faut accorder davantage d'attention à ces méthodes et exploiter les possibilités qu'elles offrent d'améliorer les résultats des activités de promotion de l'état de droit dans tous les domaines concernés.

39. Dans de nombreux pays où les Nations Unies interviennent, les systèmes de justice informelle ou privée règlent la majorité des différends en particulier dans les localités rurales ou défavorisées. Les aspects de ces systèmes qui portent sur les procédures ou sur le fond varient considérablement d'un État à un autre voire au sein d'un même État. Les rapports qu'ils entretiennent avec la justice officielle sont également très divers. Les systèmes informels règlent habituellement les litiges courants au sein de ces communautés : ceux qui portent sur les terres et les droits de propriété, sur la famille ou la petite délinquance. Ils sont beaucoup plus accessibles et familiers que la justice officielle.

40. Les Nations Unies doivent préciser la place qui revient à la justice informelle dans les systèmes découlant de l'état de droit dans lesquelles elle se replace. Elles doivent mieux comprendre son fonctionnement, son influence sur les droits individuels, en particulier ceux des femmes et des enfants, et sur la sécurité communautaire, et leur réputation en termes d'équité et d'efficacité pour adopter une démarche plus réfléchie et cohérente dans leurs interventions. Bien qu'elle n'en soit encore qu'à ses débuts, l'initiative commune du PNUD, de l'UNICEF et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) concernant les systèmes de justice informelle devrait contribuer à une meilleure connaissance de ces questions.

41. Plus urgent encore, nous devons nous pencher sur les réponses que nos activités de promotion de l'état de droit apportent au problème de l'impunité persistante pour les violences sexuelles généralisées commises dans le cadre de plusieurs conflits armés et au phénomène de la violence sexuelle et conjugale si

répandue et si peu réprimée dans le monde entier<sup>14</sup>. Cette préoccupation intersectorielle doit aussi être une priorité de l'action en faveur de l'état de droit. Dans sa résolution 1820 (2008) sur la violence sexuelle, le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait de mettre un terme à l'impunité et d'appuyer le renforcement des capacités des institutions nationales en particulier de l'appareil judiciaire. Les Nations Unies devraient aider les États Membres à prévenir la violence sexuelle, à prendre en charge les victimes, à rechercher, poursuivre et condamner les responsables. Elles font des efforts mais elles doivent encore renforcer leurs capacités dans ce domaine. Le PNUD a fait de l'accès à la justice des victimes de la violence à caractère sexuel ou sexiste une des priorités de ses programmes de promotion de l'état de droit pendant et après les conflits.

42. La promotion de l'état de droit doit également porter en priorité sur le logement, la terre et la propriété qui sont des éléments critiques de la protection des civils pendant et après les conflits armés<sup>15</sup>. La résolution des litiges portant sur ces questions, outre qu'elle est importante et urgente en soi, a pour intérêt supplémentaire de contribuer utilement à la consolidation de la paix, au progrès économique et social, et à la promotion de l'égalité des sexes. Les activités entreprises dans ce domaine ont été ponctuelles et les capacités sont insuffisantes et éparpillées. Les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) qui visent à tirer des enseignements et des pratiques optimales de l'expérience acquise serviront à mettre au point une démarche systématique, globale et stratégique concernant le logement, la terre et la propriété et à renforcer les capacités existantes.

43. À la faveur de leur participation à plusieurs processus constitutionnels au fil des ans, les Nations Unies sont arrivées à la conclusion qu'il fallait donner un cadre d'orientation générale à l'assistance constitutionnelle; adopter des démarches systématisant les pratiques optimales; renforcer la mémoire institutionnelle; renforcer les capacités d'assistance technique à l'appui des opérations de maintien de la paix et aux acteurs nationaux; et aider ces derniers à se doter de plans de mise en application et de contrôle du respect de la constitution après son adoption. L'adoption d'une démarche commune à l'échelle du système montre bien que l'assistance des Nations Unies devrait contribuer à des processus constitutionnels reposant sur l'ouverture, la participation et la transparence. Elle suppose l'existence de compétences en matière de planification préalable, de politique, de droits de l'homme et de développement institutionnel. Cette initiative constitue un pas en avant important mais les compétences techniques et la mémoire institutionnelle auxquelles elle fait appel demeurent insuffisantes.

44. Au moment où elles renforcent leurs capacités pour répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de l'état de droit, les Nations Unies doivent impérativement trouver le bon équilibre et savoir s'adapter aux circonstances. L'Organisation a reconnu que la réforme intégrée de la justice pénale exigeait une assistance en vue de l'exécution des fonctions non seulement policières mais aussi judiciaires et pénitentiaires; et que si les institutions chargées de la sécurité recevaient une attention supplémentaire, il devait en être de même pour les questions judiciaires qui les concernaient. Il est de plus en plus évident que son

<sup>14</sup> S/2007/643, par. 43 à 51.

<sup>15</sup> Ibid., par. 52 à 59.

action en faveur de l'état de droit doit être cohérente et continue tout au long de son intervention, de l'étape du rétablissement de la paix à celle de la consolidation de la paix pour terminer par le développement à long terme. En accordant dès le départ l'attention et les moyens voulus à l'instauration de l'état de droit au niveau national, on agira de façon cohérente et stratégique, garantissant ainsi le succès à long terme des interventions, notamment pendant et après les conflits.

45. Pour que notre perspective soit équilibrée, il faut que notre action en faveur de l'état de droit assure la protection et la promotion des droits aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Il faut également que l'attention nécessaire soit accordée aux questions de droit civil. Pour agir de façon harmonisée, nous devons assortir notre appui aux institutions gouvernementales d'un soutien aux initiatives communautaires axées sur le changement.

## **B. Coordination stratégique et cohérence des efforts collectifs des Nations Unies**

46. On a beaucoup parlé de l'importance de la coordination stratégique de l'action de l'Organisation en général et de la promotion de l'état de droit en particulier. Ce souci est motivé par la prise de conscience du fait que les Nations Unies rassemblent une somme – unique en son genre – de compétences et de ressources sur l'état de droit qui doivent être utilisées à meilleur escient. La coordination n'est pas une fin en soi mais un moyen d'améliorer l'efficacité des efforts faits par les Nations Unies pour s'acquitter de leur mandat et régler les problèmes que pose l'instauration de l'état de droit. Elle est nécessaire pour éviter les chevauchements et les doubles emplois et pour réduire au minimum l'inefficacité et accroître au maximum les synergies.

47. Depuis 2006, l'Organisation a pris des mesures pour s'attaquer à ces problèmes. En fin de compte, la responsabilité de la coordination d'ensemble de ses activités en faveur de l'état de droit, relève, sous mon autorité et ma direction, du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit que préside la Vice-Secrétaire générale<sup>16</sup>. Le rôle de ce groupe consiste à assurer la cohérence et réduire au minimum la fragmentation entre toutes les activités thématiques et notamment la justice, la sécurité, la réforme des prisons et de la justice pénale, la réforme juridique, l'élaboration des textes constitutionnels et la justice transitionnelle<sup>17</sup>. Ses membres ont pour mission de collaborer et de se soutenir les uns les autres, dans un esprit de partage des valeurs et des principes, pour assurer l'efficacité et la cohérence des activités des Nations Unies en faveur de l'état de droit et pour les aligner sur les aspirations de leurs partenaires internationaux et nationaux.

<sup>16</sup> A/61/636-S/2006/980, par. 48 à 50.

<sup>17</sup> Le groupe est composé de représentants du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Bureau des affaires juridiques, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

48. La Vice-Secrétaire générale et le Groupe sont aidés dans leur tâche par le Groupe de l'état de droit dont les fonctions d'appui de fond relèvent de trois catégories : coordination et cohérence entre les nombreuses entités des Nations Unies qui œuvrent pour l'état de droit; élaboration de stratégies, d'orientations générales et de conseils valables à l'échelle du système pour promouvoir l'état de droit; et renforcement des partenariats entre les Nations Unies et les autres intervenants dans le domaine de l'état de droit. L'appui à ces nouveaux arrangements exprimé par les États Membres dans la résolution 62/70 de l'Assemblée générale est encourageant.

49. L'approche stratégique retenue au titre de l'assistance des Nations Unies à la promotion de l'état de droit au niveau national, telle qu'elle est définie dans ma note d'orientation, est axée sur la réalisation d'évaluations communes approfondies avec la participation réelle des intervenants nationaux pour évaluer les besoins dans le domaine de l'état de droit; l'élaboration d'une stratégie d'ensemble concernant l'état de droit; la conception de programmes communs aux Nations Unies en faveur de l'état de droit; et la répartition des tâches et l'attribution des responsabilités. Il n'y a pas encore eu d'évaluation systématique commune ou de stratégie reposant sur des cadres communs, pas plus que de programmation commune prévoyant des plans de travail et des budgets partagés.

50. Le Groupe est en train de concevoir un plan stratégique commun (2009-2011) en vue de l'adoption d'une démarche commune visant à améliorer la qualité de l'assistance que les Nations Unies apportent aux États Membres en matière d'état de droit. Il se propose de définir une vision, des cibles et des activités partagées pour accroître au maximum les synergies et la complémentarité et réduire au minimum les chevauchements et les doubles emplois. Ce premier plan sera axé sur une série de grands objectifs prioritaires vers lesquels tendront les efforts collectifs. Notre ambition initiale est modeste et axée sur les résultats.

51. Je trouve encourageant que l'Organisation ait commencé de suivre une démarche stratégique axée sur les résultats dans son action en faveur de l'état de droit. Je note que le Groupe se penche aussi sur les meilleurs moyens de fournir aux opérations de maintien de la paix un appui commun aux Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit. Au fur et à mesure que nous gagnons en expérience, nous devons mettre au point des stratégies mondiales qui mettent davantage à contribution les États Membres, la société civile et les autres parties prenantes.

52. Le Groupe s'est également fixé pour priorité de veiller à la cohérence des politiques du système des Nations Unies en ce qui concerne l'état de droit. Du fait de la multiplicité des entités s'occupant de cette thématique, il est vital que l'Organisation parte d'une conception partagée et d'un cadre d'action commun.

53. S'ils ne sont pas accompagnés d'une formation et suivis d'effets, les conseils ne servent à rien. Il faut donc lancer un programme de formation systématique du personnel qui tienne compte des besoins opérationnels des Nations Unies au niveau des pays pour assurer une connaissance et une compréhension totale des normes, règles et démarches des Nations Unies en ce qui concerne l'état de droit. L'Organisation a besoin d'un noyau plus solide de spécialistes et de fonctionnaires formés à ces questions pour pouvoir améliorer la qualité de l'assistance apportée aux États Membres.



54. Il ressort de l'inventaire que l'amélioration de la coordination et la cohérence ne doit pas se limiter à un petit groupe d'entités des Nations Unies car l'action collective a souvent un effet boule de neige. L'implication d'un nombre croissant d'entités des Nations Unies dans la promotion de l'état de droit rend d'autant plus important le travail de coordination et de direction du Groupe qui doit veiller à ce que les activités n'existent pas déjà et à ce que les compétences de fond et les ressources des membres du Groupe soient utilisées au mieux. Les entités chefs de file ont des responsabilités en matière de coordination et de collaboration dans leur sous-secteur respectif et feront le nécessaire pour s'en acquitter.

55. Lorsque plusieurs entités travaillent dans un même domaine, il est utile de mentionner ce fait dans les décisions des organes intergouvernementaux et de les encourager à coopérer. Plusieurs entités peuvent jouer un rôle vital dans la fourniture d'une assistance à la promotion de l'état de droit soit individuellement soit par petit groupe dans des secteurs précis. Différents mécanismes de coordination formelle et informelle ont été créés dans des domaines spécialisés intéressant l'état de droit. Le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs coordonne l'assistance technique fournie aux États Membres dans le domaine de la justice des mineurs<sup>18</sup>. L'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme coordonne l'action menée au sein du système des Nations Unies et au-delà et l'assistance fournie aux États Membres<sup>19</sup>. Il existe également un mécanisme interorganisations de coordination informelle entre la CNUCED, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Centre du Sud et le secrétariat du Commonwealth, dont les interlocuteurs respectifs sont chargés d'assurer la complémentarité de leurs efforts et d'accroître au maximum les effets de synergie entre leurs activités relatives à la propriété intellectuelle et la santé publique.

<sup>18</sup> Le groupe est composé de représentants du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), du Comité des droits de l'enfant et d'ONG comme Défense des enfants – International, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, l'Observatoire international de justice juvénile, Penal Reform International, Save the Children (UK), Terres des hommes et l'Organisation mondiale contre la torture.

<sup>19</sup> L'Équipe comprend des représentants des entités suivantes : Agence internationale de l'énergie atomique, Banque mondiale, Bureau des affaires de désarmement, Bureau des affaires juridiques, Département de l'information, Département de la sûreté et de la sécurité, Département des affaires politiques, Département des opérations de maintien de la paix, Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Équipe de surveillance du Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, Comité créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, Fonds monétaire international, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale de police criminelle, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale des douanes et Programme des Nations Unies pour le développement.

56. Parmi les initiatives prises par le Groupe pour coordonner l'ensemble plus large des intervenants dans les activités de promotion de l'état de droit des Nations Unies figurent des réunions annuelles d'échange d'informations; le renforcement des liens entre les activités normatives et opérationnelles; l'accroissement des synergies au niveau de la transposition en droit interne du droit international; et la mise au point de méthodes de travail plus efficaces et cohérentes avec les mêmes acteurs nationaux (juges, procureurs, responsables pénitentiaires, policiers, parlementaires, etc.) pour éviter de leur imposer une charge trop lourde ou de se disperser. Ces réunions servent également à éviter les doubles emplois et à faire profiter les services hors siège des compétences des spécialistes des sièges, même là où les entités très spécialisées ne sont pas présentes sur le terrain.

57. Auparavant, le Groupe avait reçu pour mission de servir de dépositaire des documents relatifs à l'état de droit, de recenser les pratiques optimales de l'Organisation en la matière et de créer et gérer un site Web consacré à ces questions. Un site sur l'état de droit au niveau du système des Nations Unies proposant une base centrale de données sera créé à des fins de promotion et d'éducation et servira de portail d'accès aux différents sites Web des organismes des Nations Unies consacrés à cette même question. Il assurera également une large diffusion aux informations portant sur les activités de promotion de l'état de droit et à différents outils, documents et supports.

58. Les ressources financières destinées aux activités de promotion de l'état de droit qui proviennent soit du budget ordinaire soit de contributions volontaires sont limitées. Il pourrait être bon de les compléter en créant un fonds d'affectation spéciale qui encouragerait la coordination et la cohérence de ces activités qui sont appelées à se développer. On pourrait aussi envisager d'autres solutions pour optimiser l'utilisation faite des ressources disponibles.

### **C. Évaluation de l'efficacité et de l'utilité de l'aide à la promotion de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies**

59. Lorsqu'elle a demandé que lui soit présenté le présent rapport, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait s'intéresser tout particulièrement à l'efficacité de l'aide à la promotion de l'état de droit fournie par l'Organisation des Nations Unies. Il reste encore beaucoup à faire pour parfaire les connaissances dans ce domaine. Cela vaut pour le domaine de l'état de droit en général, qui se caractérise par des objectifs ambitieux et des attentes encore plus démesurées, ce qui conduit souvent à l'établissement d'une programmation par trop ambitieuse dont on compte qu'elle aura une utilité remarquable dans des délais impossibles à tenir. Nous devons continuer de nous efforcer à bâtir une société régie par l'état de droit mais nous devons aussi nous assurer de bien gérer les attentes que nous avons de la programmation.

60. En dépit du grand nombre d'activités de promotion de l'état de droit menées sur le terrain, nous n'avons pas tiré de véritables enseignements quant à l'efficacité de l'aide. L'ONU doit continuer d'approfondir sa connaissance des méthodes rationnelles permettant d'appuyer la mise en place d'institutions garantes de l'état de droit dynamiques. Le manque de travaux de recherche appliquée et d'études pratiques sur l'efficacité de l'aide entrave les progrès dans cette voie. Il n'est pas

habituel de mener des travaux de recherche pratiques dans ce domaine et l'apprentissage des pratiques de recherche appliquées à d'autres disciplines est lent.

61. Chaque organisme des Nations Unies rassemble les enseignements qu'il tire et ce savoir collectif contribue à mieux comprendre l'efficacité de l'aide dans certains domaines techniques. Cependant, nombre d'enseignements sont ponctuels et leur application reste limitée. La faculté qu'a l'Organisation d'acquérir ce savoir se heurte à des obstacles structurels comme l'insuffisance des ressources consacrées à une réflexion et à des travaux de recherche sérieux sur l'action engagée.

62. On s'emploie à mieux comprendre comment renforcer l'état de droit. L'UNICEF et l'ONUDC ont publié le *Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators*. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme vont mettre en œuvre un projet commun visant à définir des indicateurs aux fins de l'évaluation pratique et objective d'importants facteurs de l'état de droit dans un pays donné, en particulier dans les pays en conflit ou se relevant d'un conflit. Le PNUD va mener un projet en vue d'établir des indicateurs permettant aux autorités nationales d'évaluer l'exécution des plans nationaux de mise en place d'un système de justice pénale et civile. L'ONU doit aussi inciter les centres de recherche et les milieux universitaires à parrainer des travaux de recherche appliquée et des bourses d'étude sur l'aide à la promotion de l'état de droit.

63. Les programmes de promotion de l'état de droit sont souvent dépourvus de méthodes permettant d'en évaluer l'utilité pour les institutions ou la société en général. Chaque programme fait l'objet d'un suivi mais la mise en commun des résultats dans tout le système des Nations Unies est limitée. L'évaluation de l'efficacité de l'aide se heurte souvent au manque de données de référence et au fait qu'il n'existe pas d'accord à l'échelle du système sur les moyens d'effectuer le suivi et d'évaluer la programmation. Aussi, les spécialistes de l'état de droit devraient-ils renoncer à mettre l'accent sur les données quantitatives, comme le nombre de personnes ayant reçu une formation, pour mieux analyser la véritable utilité des initiatives prises par l'ONU.

64. Pour rationaliser la contribution de l'ONU à l'aide à la promotion de l'état de droit, il nous faut évaluer l'utilité de notre programmation dans la vie des personnes pour lesquelles l'Organisation œuvre. La mise en place d'évaluations, de stratégies et de programmes communs dans ce domaine contribuera à uniformiser les efforts d'évaluation et permettra que les résultats soient plus utiles à tout le système. Nous devons procéder à une analyse empirique et évaluer l'efficacité des activités de promotion de l'état de droit que l'Organisation mène en vue de prouver qu'elles ont une utilité pratique.

## **D. Partenariats**

65. Pour que l'aide à la promotion de l'état de droit réussisse, il faut que toutes les parties prenantes s'engagent activement à mettre en œuvre une stratégie globale concertée. Le succès de l'aide apportée par l'ONU est donc lié à l'établissement de véritables partenariats. Cela suppose que de nombreuses activités soient menées par de nombreux organismes dans l'ensemble de la communauté internationale. Dans de nombreux pays, le rôle de l'ONU dans la promotion de l'état de droit reste minime. Ce sont les organisations bilatérales et d'autres organisations internationales qui

fournissent la plupart de l'aide. Les organisations régionales et les organisations non gouvernementales contribuent également aux efforts de réforme. Les instituts de recherche et les spécialistes des sciences sociales sont aussi d'importants partenaires dans l'acquisition des connaissances. La société civile, partenaire clef, crée non seulement une demande de changement mais elle contribue également à sa réussite.

66. Un des éléments essentiels de la promotion de l'état de droit telle qu'elle est mise en œuvre par l'ONU est l'établissement de partenariats solides et durables avec toutes les parties prenantes en vue d'établir des objectifs communs et d'élaborer des programmes cohérents. L'action que l'Organisation mène aux fins d'améliorer la coordination et la cohérence entre les organismes qui assurent l'aide à la promotion de l'état de droit sera limitée tant qu'elle ne sera pas associée à des initiatives semblables dans l'ensemble de la communauté internationale.

67. L'aide à la promotion de l'état de droit est souvent ponctuelle et tributaire des donateurs, ce qui entraîne des incohérences dans la mise en place des institutions chargées de la justice et de la sécurité et des gains superficiels à court terme plutôt que des réformes viables sur le long terme. La concurrence, voire la rivalité, qui oppose certains des principaux donateurs bilatéraux qui défendent leurs propres modèles et leurs propres solutions continue de compromettre l'utilité et la crédibilité de l'action menée pour la promotion de l'état de droit. L'expérience montre que la coordination au niveau des pays est plus difficile en l'absence d'un chef de file, d'une coordination et d'une cohérence au niveau mondial.

68. Les spécialistes de l'état de droit se heurtent à des obstacles techniques tels que l'incompatibilité ou la complexité des mécanismes de financement. Leur travail est entravé par l'absence d'une structure de coordination des donateurs et la méconnaissance de l'étendue et du poids des contributions. Le savoir collectif reste insuffisant et malgré les nombreux réseaux et conférences ad hoc, un chef de file à même de professionnaliser le domaine de l'état de droit fait défaut.

69. Je m'en remets aux États Membres pour qu'ils s'engagent à promouvoir un programme de travail qui permette à la communauté internationale d'uniformiser ses activités de promotion de l'état de droit. Ils pourraient notamment mettre en place une procédure visant à dégager un consensus sur les politiques concernant les donateurs et l'aide et les cadres stratégiques, étayer les engagements pris dans la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide en renforçant leur application dans le domaine de l'état de droit, mettre au point des outils de partage des connaissances entre les organismes et créer des structures de coordination.

70. Ce n'est pas une mince affaire mais à mesure que le système des Nations Unies met en place sa nouvelle modalité d'analyse, de programmation et d'évaluation conjointes, il sera mieux à même d'établir des partenariats stratégiques avec d'autres. Le renforcement des partenariats est un objectif important du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Parallèlement, les États Membres et les autres partenaires doivent également prendre leurs responsabilités et prendre ensemble des mesures concrètes en vue de parvenir à améliorer la cohérence mondiale dans le domaine de l'état de droit.

71. Les partenariats les plus importants sont ceux qui sont établis avec les parties chargées de la promotion de l'état de droit dans les pays qui reçoivent l'aide. Malgré tout, les acteurs nationaux ne se sont pas fait entendre dans le débat sur l'aide à la promotion de l'état de droit qui a compté d'innombrables experts internationaux.

Les pouvoirs publics et la société civile dans les pays bénéficiaires peuvent donner des renseignements précieux sur la dynamique qui sous-tend des concepts clefs comme la prise en main des programmes par les pays. En outre, ils peuvent remettre en cause des aspects fondamentaux dans les modalités actuelles et proposer des innovations en vue d'accroître les chances de réussite.

72. L'action engagée pour améliorer l'assistance sera probablement incomplète jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli. L'ONU peut aider les acteurs nationaux à exprimer franchement et fermement leur point de vue à la communauté internationale afin que le débat sur l'efficacité de l'aide à la promotion de l'état de droit s'enrichisse. Les initiatives visant à appuyer les acteurs nationaux qui, dans leur pays, mènent des études et des analyses sur l'aide, sont un point de départ. Il faut faire davantage pour repérer les compétences nationales et en tirer parti.

73. Il faut également étudier comment renforcer les partenariats pour la promotion de l'état de droit au niveau international. Cela ne sera pas possible sans la participation à part entière des parties prenantes clefs, en particulier les États Membres. Certaines susceptibilités pourraient mettre à l'épreuve la coopération multilatérale et la confiance et l'engagement des membres de l'ONU seront essentiels. Je suis convaincu que si nous surmontons ensemble ces difficultés, notre Organisation n'en sera que plus forte. J'attends avec intérêt qu'un dialogue ouvert s'engage à cette fin.

#### **IV. Promotion d'un monde juste, sûr et pacifique régi par l'état de droit**

74. Ce qui précède montre que l'Organisation joue le rôle de centre mondial pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Des progrès ont certes été accomplis mais nous avons encore du mal à nous rendre compte de l'avantage que les normes internationales présentent pour les peuples des Nations Unies. Il nous faut continuer de nous concentrer sur les liens entre l'état de droit au niveau national et au niveau international et sur la fourniture d'une aide effective aux États Membres et à leurs populations afin de trouver les moyens d'assurer l'avènement d'un ordre national et international juste. L'action de coordination et de cohésion que nous venons de définir doit servir à cela.

75. L'heure est venue pour les États Membres, l'Organisation, les donateurs et la société civile de prendre des mesures concrètes pour faire avancer la promotion de l'état de droit. Le présent rapport énonce des moyens de renforcer et de coordonner les activités de promotion de l'état de droit menées par l'ONU. Cependant, pour être efficaces, il faut que toutes les parties prenantes agissent en parfaite harmonie.

76. À cette fin, je recommande que les États Membres et les autres parties prenantes dans le domaine de la promotion de l'état de droit, selon qu'il conviendra, s'emploient à :

a) Appliquer correctement la connaissance que l'Organisation a de l'état de droit comme un principe international et réaffirmer leur attachement à la promotion de l'état de droit;

b) Accepter la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément à son Statut, et renforcer les travaux de la Cour et d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends;

c) Élaborer et codifier progressivement les dispositions et les normes internationales, ratifier les traités internationaux, respecter les règles du droit international coutumier, y compris les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et mettre en œuvre tous les aspects du droit international;

d) Redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et renforcer la justice universelle en fournissant un appui concret au renforcement des capacités des États Membres et aux mécanismes de justice transitionnelle et de responsabilisation nationaux et internationaux, y compris en s'intéressant à l'héritage des tribunaux internationaux et des tribunaux mixtes;

e) Reconnaître dans les résolutions de l'ONU l'importance de la promotion de l'état de droit pour le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix et le développement et prévoir des mandats et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des activités de promotion de l'état de droit à l'appui des politiques, des priorités et des plans nationaux;

f) Mieux coordonner l'action des donateurs en favorisant le consensus sur les politiques d'aide, en appliquant à l'aide à la promotion de l'état de droit les dispositions de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et en créant des structures de coordination de l'action des donateurs afin que les efforts de promotion de l'état de droit soient plus cohérents et dotés des ressources suffisantes;

g) Soutenir vigoureusement la coordination et la cohérence du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, et la mise en place du plan d'action stratégique commun sur l'état de droit (2009-2011);

h) Veiller à ce que le Groupe de l'état de droit soit doté des ressources suffisantes pour aider le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit à s'acquitter de ses principales responsabilités, y compris l'appui à la structure de consolidation de la paix.

77. En outre, je demanderai au système des Nations Unies en général d'étudier comment :

a) Améliorer l'assistance technique durable fournie aux États Membres aux fins de l'application effective, au niveau national, des normes internationales, pourvu que les ressources nécessaires soient dégagées;

b) Intégrer et prendre en compte, à l'échelle du système, les aspects de l'état de droit dans l'action que l'ONU mène dans les pays, y compris dans les documents de stratégie, dans les cadres de planification et dans les rapports des missions et les rapports d'activités comme les rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement;

c) Renforcer ses capacités de promotion de l'état de droit, avec l'appui des États Membres, dans les domaines de la gouvernance, de la gestion et du contrôle; de la prévention du crime; de l'accès à la justice, de la démarginalisation par le droit et des systèmes de justice informels; de la violence sexuelle et de la violence sexiste; du droit au logement, à la terre et à la propriété; de l'élaboration des constitutions;

d) Évaluer l'efficacité de nos activités de promotion de l'état de droit en déterminant l'utilité pratique des opérations et de la programmation de l'ONU.

78. Afin de renforcer globalement la coordination et la cohérence des activités de promotion de l'état de droit menées par l'ONU, et sous la direction du Secrétaire général, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit :

a) Mettront en œuvre le plan d'action stratégique commun aux fins de l'application de l'approche des Nations Unies pour la promotion de l'état de droit, notamment en coordonnant leurs politiques et en harmonisant la formation;

b) Se mettront en rapport avec un éventail plus large d'acteurs dans le système des Nations Unies en organisant des forums annuels visant à accroître la coordination de toutes les activités d'aide à la promotion de l'état de droit;

c) Amorceront, avec les partenaires chargés de la promotion de l'état de droit, un processus visant à élaborer un programme de recherche appliquée et de bourses d'étude sur l'aide à la promotion de l'état de droit;

d) Donneront l'occasion aux acteurs nationaux des pays bénéficiaires d'exprimer leur point de vue sur l'efficacité de l'aide à la promotion de l'état de droit, en vue d'établir un rapport;

e) Engageront un dialogue avec les États Membres sur le renforcement de la promotion de l'état de droit au niveau international.

## Annexe

### Vues exprimées par les États Membres

1. Dans sa résolution 62/70, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres avant d'établir le présent rapport.
2. Dans une note verbale datée du 28 mars 2008, le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de présenter, le 16 mai 2008 au plus tard, leurs vues sur les questions qui seraient abordées dans le rapport.
3. On trouvera ci-après les vues que le Secrétaire général a reçues du Bélarus (16 mai 2008), de Cuba (16 mai 2008), de l'Équateur (2 juin 2008), de la Jamahiriya arabe libyenne (16 mai 2008), du Japon (6 juin 2008), du Koweït (8 mai 2008), du Mexique (16 mai 2008), de la Mongolie (13 mai 2008), de la Norvège (16 juin 2008), de la Slovénie, en sa qualité de Présidente de l'Union européenne (19 mai 2008), de la Suède (19 mai 2008) et de la Suisse (30 mai 2008).

#### Bélarus

[Original : russe]

La République du Bélarus a dans l'ensemble une vue favorable de la contribution de l'Organisation des Nations Unies au renforcement de l'état de droit. Nous nous félicitons de l'initiative que l'Organisation a prise d'appeler l'attention sur cette question et de créer le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit.

Il convient de signaler que malgré la promotion à grande échelle du concept de l'état de droit aux niveaux international et national, la perception de l'importance que ce principe revêt dans les relations internationales a diminué ces 10 dernières années. Les États et l'Organisation elle-même évoquent constamment la nécessité de bâtir un ordre mondial moderne dans le respect du droit et non par l'emploi de la force. Cependant le nombre de violations du droit international n'a pas baissé. À première vue, les événements mondiaux donnent l'impression que, dans la politique contemporaine, le droit est un concept plutôt éphémère car il fait l'objet de nombreux débats mais il est sacrifié sans peine sur l'autel des intérêts politiques. Cette démarche dévalorise considérablement le principe de l'état de droit tant au niveau national qu'à l'échelle internationale. C'est précisément, en partie, cette tendance dangereuse qui a suscité l'inquiétude des États et conduit à l'inscription de la question au programme de travail des organismes des Nations Unies.

Il ne fait pas de doute que l'ONU, organisation internationale faisant autorité sur le plan universel, a toujours appuyé et promu le principe de l'état de droit, consacré dans la Charte. Le rapport d'activité montre qu'un grand nombre d'unités administratives de l'ONU contribuent, dans une certaine mesure, à ces travaux.

Cela reste néanmoins insuffisant pour démontrer l'attachement des États au droit et à l'importance de l'état de droit. Si l'on ne peut pas empêcher les violations du droit international et de la Charte des Nations Unies, les conséquences de ces atteintes doivent être clairement signalées et ouvertement condamnées. C'est pourquoi les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, chargé d'élaborer le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies,



sont importants. La mémoire chronologique des activités des principaux organes de l'Organisation est précieuse pour évaluer objectivement leur efficacité. Les répertoires de la pratique intéresseront non seulement les spécialistes mais également un large éventail de personnes.

La Sixième Commission de l'Assemblée générale et la Commission du droit international peuvent apporter une précieuse contribution au renforcement du principe de l'état de droit. Malheureusement, pendant de nombreuses années, les États n'ont pas su dégager un consensus sur une série de documents importants établis par la Commission du droit international, notamment les projets d'articles relatifs à la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

On n'a pas suffisamment recours à la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice qu'elle rende des avis consultatifs sur diverses questions de droit international, en particulier sur les conséquences des décisions prises en violation des principes de la Charte des Nations Unies.

L'une des raisons du déclin de l'autorité du droit est la médiocrité de la pratique normative internationale qui fait que des termes ambigus ou équivoques sont employés dans les documents lorsque l'intégrité ou l'application effective des instruments juridiques internationaux sont sacrifiées pour régler les problèmes politiques actuels.

La promotion de l'état de droit aux niveaux international et national pourrait passer par la contribution active du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et d'autres organes de l'Organisation, qui pourraient aider les États à appliquer les principaux accords internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU, organiser des conférences et des séminaires d'information et mener d'autres activités visant à faire mieux connaître le droit international. Cette question pourrait être abordée plus longuement dans le rapport du Secrétaire général.

La question de l'état de droit pourrait être l'un des domaines dans lesquels les programmes et fonds spécialisés des Nations Unies pourraient fournir une assistance aux pays. L'attention pourrait être accordée à une acceptation plus large des règles qui régissent les échanges internationaux modernes qui sont formulées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la CNUCED et d'autres organismes des Nations Unies et qui constituent un aspect important du développement durable des États.

Étant donné que pour garantir l'état de droit, il faut s'assurer que les normes juridiques sont connues et respectées non seulement par les professions juridiques mais aussi par l'ensemble de la société, les médias ont un rôle particulier à jouer dans la promotion d'une culture du droit dans la société. Ils peuvent contribuer à accroître l'autorité du droit. La question du rôle et de la responsabilité des médias dans le renforcement du principe de la primauté du droit pourrait être proposée comme point subsidiaire qui serait examiné par la Sixième Commission.

Afin d'appeler l'attention de la société sur l'état de droit aux niveaux international et national, nous proposons qu'il soit envisagé de tenir un congrès sur le droit international ou sur la question de l'état de droit, auquel participeraient des hommes politiques, des universitaires et des juristes internationaux, en vue d'examiner les problèmes les plus pressants du droit international et les perspectives d'avenir pour son développement.

**Cuba**

[Original : espagnol]

Cuba réitère l'opinion exprimée par le Mouvement des non-alignés dans sa lettre du 26 avril 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale lors de sa soixante et unième session, ainsi que l'intervention du Mouvement dans le débat général sur l'état de droit aux niveaux national et international à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 octobre 2007.

Cuba souhaite souligner que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international sont indispensables pour préserver et promouvoir le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme pour tous et l'état de droit. Dans ce contexte, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent réitérer leur engagement de défendre, préserver et promouvoir la Charte des Nations Unies et le droit international.

Cuba souhaite souligner que les États Membres de l'Organisation doivent respecter pleinement les fonctions et les pouvoirs de ses principaux organes, en particulier l'Assemblée générale, et qu'ils doivent maintenir un équilibre entre ces organes, en tenant compte de leurs fonctions et pouvoirs respectifs fondés sur la Charte.

Cuba estime également que le Conseil de sécurité doit respecter pleinement toutes les dispositions de la Charte, ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale, afin de clarifier les relations entre le Conseil et l'Assemblée et les autres organes principaux.

Cuba note qu'il y a un risque que le Conseil de sécurité pourrait s'appropriier des questions qui relèvent clairement et intégralement des fonctions et des pouvoirs d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, en particulier les tentatives du Conseil de sécurité pour examiner des questions relatives à l'établissement de normes et de définitions concernant l'Assemblée générale. Il indique clairement qu'une coopération et une coordination étroites entre tous les principaux organes sont indispensables pour que l'Organisation des Nations Unies continue à jouer un rôle pertinent et soit capable de faire face à des menaces et défis existants, nouveaux et émergents.

Cuba est préoccupé par l'exercice unilatéral d'une juridiction extraterritoriale pénale et civile par des tribunaux internes, à moins que cela soit autorisé en vertu de traités internationaux ou d'autres obligations relevant du droit international. À cet égard, Cuba condamne la promulgation à des fins politiques de lois nationales dirigées contre d'autres États et souligne l'effet négatif de telles mesures sur l'établissement de l'état de droit au niveau international, et exige qu'il soit mis fin à toutes les mesures de ce type.

Cuba est fermement opposé à l'évaluation et la certification unilatérales du comportement des États comme moyens d'exercer des pressions sur certains pays en développement. À cet égard, il considère que les États doivent s'abstenir de reconnaître, d'adopter ou d'appliquer des mesures ou des lois coercitives extraterritoriales ou unilatérales, y compris des sanctions économiques unilatérales et d'autres mesures d'intimidation.

Cuba attache une grande importance au respect de l'état de droit et estime que l'Assemblée générale des Nations Unies doit jouer le rôle principal dans la promotion et la coordination des efforts dans ce domaine. Toutefois, la communauté internationale ne doit pas se substituer aux autorités nationales pour établir ou renforcer l'état de droit; au contraire, elle doit fournir uniquement l'appui nécessaire, sans conditions, lorsque les autorités nationales en font la demande.

Cuba considère également que les coutumes nationales et les réalités politiques et socioéconomiques doivent être prises en considération lorsqu'on examine les questions d'assistance et de coopération, en évitant des modèles préétablis qui pourraient entraver la solution des problèmes existant dans chaque pays. Cuba estime que le respect de l'état de droit est essentiel pour la paix et la sécurité internationales et le développement socioéconomique.

## **Équateur**

[Original : espagnol]

En appuyant fermement les résultats du Sommet mondial de 2005, qui mentionnaient spécifiquement l'adhésion universelle à l'état de droit aux niveaux national et international, l'Équateur a réaffirmé qu'il estimait qu'à ces deux niveaux, l'application des principes généraux du droit façonne et promeut une atmosphère de paix et de sécurité internationales qui permet une coexistence pacifique et une coopération effective.

L'un des piliers de la coopération que le système des Nations Unies offre à l'Équateur est « la gouvernance démocratique ». Dans le cadre de ce principe, le pays reçoit une assistance pour les projets suivants :

- La réforme et la modernisation de l'Institut équatorien de la sécurité sociale;
- Le développement du système de gouvernance démocratique;
- La gestion transparente des municipalités : le renforcement du gouvernement municipal de Guayaquil;
- L'appui au renforcement du Consortium des conseils provinciaux de l'Équateur;
- Le renforcement de la gestion de la sécurité, de la coexistence et de la justice pour les citoyens dans le district métropolitain de Quito;
- Les transports en commun dans le district métropolitain de Quito (phase II);
- L'appui à la démocratie en Équateur; renforcement du Bureau du Contrôleur général de l'État;
- La gestion participative et transparente des municipalités;
- Le renforcement des pouvoirs locaux – ONU-Habitat;
- Le rétablissement des institutions de la Cour suprême de justice et des tribunaux supérieurs de l'Équateur;
- L'appui à la nationalisation des transports en commun à Cuenca;
- Le développement institutionnel du Banco Nacional de Fomento (Banque nationale de développement);

La jouissance des droits de l'homme et des droits collectifs pour les peuples autochtones de l'Équateur;

L'appui au processus de concessions dans le port de Guayaquil;

Le renforcement de la transparence dans la gestion de la municipalité de Colta;

L'appui à la réforme juridique et institutionnelle et au renforcement du Congrès national de l'Équateur;

La participation des populations autochtones et des Afro-Équatoriens aux politiques publiques.

On peut constater qu'une assistance est offerte par le système des Nations Unies au niveau national en ce qui concerne le gouvernement et la société civile. L'Équateur estime que cette assistance permet de renforcer l'état de droit dans le pays.

En ce qui concerne l'état de droit au niveau international, l'Équateur estime que l'application des principes juridiques généraux ainsi que des principes du droit international, y compris les normes fixées par la Charte des Nations Unies, est essentielle. Il estime également que le multilatéralisme est l'unique mécanisme efficace pour promouvoir la coopération internationale qui garantit le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par conséquent, l'Équateur déploie des efforts en vue de la signature, de l'adhésion ou de la ratification des différents instruments internationaux adoptés à l'Organisation des Nations Unies afin de démontrer son engagement envers les principes du droit international.

### **Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : arabe]

Les autorités compétentes de la Jamahiriya arabe libyenne souhaitent réitérer leurs vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général (A/62/121), en particulier en ce qui concerne les points suivants.

L'Assemblée générale est engagée envers les objectifs de la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, en vue d'établir un monde plus pacifique, et considère que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interconnectés et constituent certaines des valeurs et des principes universels de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne l'état de droit au niveau national, il faudrait s'inspirer des expériences de tous les États Membres dans ce domaine, notamment l'expérience de la Jamahiriya arabe libyenne dans l'application de la démocratie grâce aux congrès de base du peuple (le pouvoir législatif) et aux comités populaires (le pouvoir exécutif), ce qui permet d'assurer que ces organes remontent jusqu'à la source et que le pouvoir est exercé directement par le peuple.

Pour que l'état de droit soit observé au niveau international, il faut que la démocratie soit respectée par tous les organes des Nations Unies et, en particulier, que le Conseil de sécurité fasse l'objet d'une réforme et parvienne à un équilibre dans sa composition et dans le processus de prise de décisions. Cela permettrait de garantir que les résolutions du Conseil de sécurité soient impartiales et qu'elles respectent le mandat des autres organes des Nations Unies et, en particulier, de l'Assemblée générale.

## Japon

[Original : anglais]

1. Le Gouvernement japonais accorde de l'importance à l'expansion et au renforcement de l'état de droit dans la communauté internationale. Plusieurs organes des Nations Unies ont participé à l'exécution d'une vaste gamme d'activités à cette fin. Il semble que les activités des organes mentionnés dans le rapport du Secrétaire général fassent dans une large mesure double emploi, et qu'il y ait donc une possibilité de rationalisation. Le Gouvernement japonais espère que le Groupe de la coordination et des ressources pour l'état de droit et le Groupe de l'assistance pour l'état de droit, qui ont été créés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, joueront un rôle actif dans la coordination et la rationalisation de ces activités.

2. Le Gouvernement japonais appuie fermement l'idée de renforcer le Groupe de l'assistance pour l'état de droit, mais il maintient que cela devrait être accompli dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'obtenir une efficacité maximale pour ces activités, il est essentiel que les budgets des organes qui exécutent actuellement les activités concernant l'état de droit aux niveaux national et international soient bien coordonnés. Le niveau de ressources dont le Groupe de l'assistance pour l'état de droit aura besoin dépendra des activités qu'il devra exécuter et du rôle qu'il a l'intention de jouer pour le renforcement de ces activités. Il est essentiel d'établir un ordre de priorité pour ces activités, surtout si l'on tient compte des ressources limitées qui sont disponibles.

3. Le Japon a aidé les pays en développement à renforcer leurs systèmes juridiques et a eu des succès importants dans ce domaine. Le Japon est également déterminé à déployer des efforts supplémentaires pour renforcer le droit pénal international, conformément à son engagement qui a été formalisé grâce à son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale l'année passée. Le Gouvernement japonais estime donc que, parmi les activités énumérées dans le rapport du Secrétaire général, le Groupe devrait se concentrer sur les activités relatives à l'assistance pour l'application interne du droit international, c'est-à-dire la fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration d'instruments juridiques nationaux [par. 6 a) ii)]; les activités relatives au renforcement des institutions administratives et aux questions de droit public et de gouvernance [par. 6 b) ii)], c'est-à-dire le renforcement des capacités des fonctionnaires dans le domaine de l'état de droit; l'élaboration de lois modèles, de manuels et d'autres instruments; et les activités relatives à l'administration de la justice et à l'application des lois, par exemple la fourniture d'une assistance technique et de conseils pour l'administration de la justice et l'application des lois [par. 5 b) ii)].

4. Ces activités contribueraient à améliorer la capacité de chaque pays d'accepter et d'utiliser le droit international en rendant plus efficace son système juridique, qui est la base principale pour promouvoir cette initiative. L'amélioration de la capacité des pays sortant d'un conflit d'accepter et d'utiliser le droit international faciliterait également l'établissement d'un système de justice pénale qui serait conforme aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite des crimes internationaux commis au cours d'un conflit, conformément aux accords complémentaires du Statut de Rome.

**Koweït**

[Original : anglais]

L'État du Koweït estime que l'Organisation des Nations Unies devrait fournir aux États Membres une assistance dans les domaines suivants :

- a) Leur communiquer des études effectuées au sujet des difficultés rencontrées par l'Organisation des Nations Unies concernant la conclusion de conventions internationales et leur application;
- b) Proposer des solutions lorsqu'il existe une contradiction entre les règles du droit international et les règles du droit national;
- c) Fournir une liste de suggestions concernant la coordination pour éviter des contradictions entre les conventions internationales au niveau mondial et les conventions internationales au niveau régional;
- d) Élaborer une étude sur l'évaluation de l'efficacité des conventions internationales;
- e) Suggérer des moyens d'élargir et de diffuser la prise de conscience juridique;
- f) Énoncer les garanties requises pour le respect des obligations internationales, dans une perspective concrète.

**Mexique**

[Original : espagnol]

En premier lieu, il est suggéré qu'au stade actuel de l'examen concernant l'établissement de catégories générales et de sous-catégories pour les activités concernant l'état de droit, le point intitulé « Activités relatives à l'application des décisions des organes judiciaires de l'Organisation des Nations Unies » soit ajouté à la liste des activités relatives à la promotion de l'état de droit au niveau international.

En outre, le Gouvernement mexicain estime que l'analyse des questions relatives à l'identification des domaines de collaboration entre les États et les organes du système des Nations Unies (en dehors de ceux qui concernent les opérations de maintien de la paix et les processus de consolidation de la paix, dans les situations de conflit et d'après conflit) se poursuive; par exemple, les questions relatives au développement à long terme de l'administration de la justice doivent être examinées.

Finalement, le Gouvernement mexicain souhaite réitérer l'importance de la fourniture par l'Organisation des Nations Unies d'une assistance en matière d'état de droit d'une manière globale et cohérente. À cet égard, il réaffirme qu'il souhaite que le Groupe de l'assistance en matière d'état de droit soit consolidé pour qu'il puisse exercer ses fonctions d'une manière efficace.

## Mongolie

[Original : anglais]

**Informations concernant l'application au niveau national  
de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2007**

Nom et code du projet	« Accès à la justice et aux droits de l'homme », projet MON/07/103
Type de financement	Don
Organisme de financement	PNUD
Durée du projet	Septembre 2007 à septembre 2011
Titre du projet	Droits de l'homme
Résultats escomptés du projet	Amélioration des capacités pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'accès à la justice
Résultats escomptés	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des capacités pour l'application et le respect des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui seront renforcés</li> <li>2. Renforcement des capacités pour appliquer le programme d'action national sur les droits de l'homme</li> <li>3. Amélioration de l'accès à la justice pour les groupes vulnérables, défavorisés et marginalisés</li> </ol>
Type d'assistance	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Renforcement des capacités</li> <li>2. Meilleure sensibilisation</li> </ol>
Partenaire d'exécution	Ministère de la justice et des affaires intérieures
Partenaires responsables	Commission nationale mongole des droits de l'homme, Cour suprême, Bureau du Procureur général, ONG
Coût	500 000 dollars des États-Unis
Budget approuvé	
Résultat budgétaire	
Taux de résultat	
Progrès réalisés dans le projet, résultats des activités	Pour parvenir aux résultats escomptés, le projet a pour objet d'appliquer ses activités conformément au Programme d'action national concernant les droits de l'homme, à la Stratégie nationale de développement fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement, au Programme national d'aide judiciaire pour les indigents et au Programme national contre la violence dans la famille. Les activités suivantes ont été appliquées conformément au plan annuel de travail du projet :

1. Quatre projets d'aide judiciaire ont été établis, dans les centres urbains de Khentii et Uvurkhangai aimag, et deux dans les deux districts de la ville d'Oulan-Bator.
2. Un appui a été fourni pour promouvoir la Convention des Nations Unies concernant les handicapés en partenariat avec les organisations de la société civile.
3. Des débats publics sur les droits de l'homme et la liberté ont eu lieu en partenariat avec la Commission nationale mongole des droits de l'homme.
4. Les capacités des employés des organismes pertinents d'application des lois et des ONG ont été renforcées grâce à une participation à un séminaire sur le Protocole facultatif à la Convention contre la torture organisé par le projet en partenariat avec le Ministère de la justice et des affaires intérieures, Amnesty International Mongolia et APT, Suisse.
5. Un appui a été fourni pour une meilleure sensibilisation du public aux droits de l'homme en facilitant la diffusion du film *Watch Dog*, le meilleur film documentaire sur les droits de l'homme présenté au Festival.
6. Un appui a été fourni pour la diffusion d'un programme spécial de télévision sur les droits de l'homme afin d'accroître la sensibilisation du public sur ces questions.

Directeur du projet et  
adresse

Le Directeur du projet est J. Khunan, salle 211 au  
Ministère de la justice et de l'intérieur  
Tél. : 976-51-261743



Nom et code du projet	Projet sur la « réforme juridique »
Type de financement	Don
Organisme de financement	UNICEF
Durée du projet	Janvier 2007 à décembre 2011
Titre du projet	Respect des droits des enfants
Objectif du projet	Promouvoir la création d'un environnement protecteur pour les enfants grâce au renforcement des capacités et à la promotion des décideurs et des responsables
Résultats escomptés	Examen de l'application des lois actuelles concernant les droits des enfants et la protection des enfants, élaboration de recommandations sur la base des conclusions, approuvées par les organismes pertinents. Révision et approbation de la traduction en mongol des traités et normes internationaux concernant la justice pour mineurs par les ministères pertinents. Arrêté sur les procédures protégeant les enfants dans les prisons pour mineurs et les centres de détention avant un jugement et approbation. Rédaction d'amendements à la loi afin d'institutionnaliser un modèle différent
Type d'assistance	Élaborer une recommandation en organisant des activités pertinentes de recherche, en traduisant et en vérifiant les traités et documents relatifs aux enfants, en mettant au point un programme de formation et une évaluation
Partenaire d'exécution	Ministère de la justice et des affaires intérieures de la Mongolie
Entités responsables	Bureau du Gouverneur du district de Baganuur, Bureau du Gouverneur du district de Bayangol, Bureau du Gouverneur de la province de Khentii, Ministère mongol des affaires étrangères, Ministère du bien-être social et du travail, faculté de loi de l'Université nationale de Mongolie, Centre juridique national de la Mongolie
Coût : budget approuvé	167 500 dollars des États-Unis pour l'année 2008
Progrès réalisés dans le projet, résultats des activités	La réalisation du projet suit les prévisions.
Directeur du projet, adresse	Ch. Narantuya, Chef du groupe de travail, salle 211 du Ministère de la justice et de l'intérieur Tél. : 976-11-325225

## Norvège

[Original : anglais]

### 1. Introduction

Le droit international est une base incontournable en vue de parvenir à un monde plus pacifique, prospère et juste. La Norvège estime que l'option possible par rapport à l'état de droit est non seulement une société où le pouvoir l'emporte sur la justice, cela serait également une société où il n'y aurait aucune perspective de paix et de prospérité à long terme. La Norvège appuie fermement l'état de droit. Elle a fait partie de ceux qui ont applaudi l'inscription de cette question à la fois dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et à l'ordre du jour de la Sixième Commission en 2006. En outre, la Norvège s'est félicitée de la création du Groupe pour la coordination et les ressources concernant l'état de droit et du Groupe pour l'assistance à l'état de droit conformément au Document final du Sommet mondial de 2005. L'établissement de ce groupe est prometteur étant donné qu'il peut améliorer la coordination et la cohérence pour l'ensemble des activités des Nations Unies concernant l'état de droit.

En outre, la Norvège se félicite des efforts qui ont été faits pour élaborer le rapport d'activité du Secrétaire général, qui contient un inventaire de toutes les activités actuelles dans ce domaine, et met en évidence la vaste gamme d'efforts entrepris par le système des Nations Unies. Nous attendons avec intérêt le rapport final. D'après le rapport d'activité, il est évident que les efforts de coordination devraient être renforcés afin d'éviter les doubles emplois avec des mécanismes qui existent déjà, et de promouvoir la synergie, l'efficacité et la cohérence entre les différents acteurs dans ce domaine. Nous attendons donc avec intérêt la suite de l'application du plan de travail du Groupe, qui contient un certain nombre de tâches importantes concernant l'état de droit, comme l'élaboration d'un plan de travail coordonné pour l'ensemble du système des Nations Unies, l'identification des lacunes prioritaires dans la capacité de l'Organisation et l'établissement de meilleures pratiques fondées sur l'expérience internationale acquise dans le domaine de l'assistance pour l'état de droit.

Le fait de donner des réponses effectives et cohérentes aux demandes des États Membres en vue d'une assistance et de la promotion de l'état de droit dans les relations internationales fait partie des principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons donc qu'il est pertinent que l'Assemblée générale mette à la disposition du Groupe des fonds et des ressources suffisants pour assurer des conditions de travail stables. Nous considérons donc que le Groupe devrait être financé grâce aux quotes-parts afin d'éviter une insécurité financière qui se produirait si le financement du Groupe dépendait des contributions volontaires des États Membres.

### 2. L'état de droit aux niveaux national et international

La défense et le développement d'un ordre juridique international fondé sur l'état de droit est d'une importance suprême dans les relations entre États. Du respect du droit international dépendent la paix et la sécurité internationales. Et de même, le développement durable dépend de l'état de droit. C'est particulièrement vrai dans les situations d'après conflit, où l'impératif de justice est le plus fort, mais où les moyens de la rendre risquent d'avoir disparu ou d'avoir perdu leur légitimité.

Pour le Gouvernement norvégien, la promotion de l'état de droit est une priorité et fait donc partie intégrante de toutes nos activités internationales. Pour ne citer qu'un exemple, la Norvège a établi une force de réserve pour défendre les droits civils et les droits de l'homme en situation de crise. Composée d'experts civils (juges, procureurs, policiers, juristes et personnel carcéral), cette force a aidé l'état de droit en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Géorgie et en République de Moldova.

Autre objectif important : la promotion de la justice pénale internationale. La Norvège appuie les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale (CPI), notamment en préconisant le maximum d'adhésions au Statut de Rome. Nous estimons nécessaire aussi de préserver l'héritage des tribunaux pénaux spéciaux. Pour renforcer les moyens nationaux d'enquêter sur les crimes internationaux et de les poursuivre, la Norvège finance le Projet d'outils juridiques de la CPI, importante ressource pour les autorités nationales, les juristes et les spécialistes du monde entier.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe suprême chargé de faire respecter l'état de droit au niveau international mais, sur les 192 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, seuls 66 ont reconnu la juridiction de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son statut. Or, nous estimons que, depuis sa création, elle a fait la preuve de son rôle essentiel et constructif dans le règlement des conflits et que, par extension, tant les États Membres que la communauté internationale gagneraient beaucoup à ce que sa juridiction soit plus largement reconnue. À cet égard, nous rappelons aux délégations que cette juridiction peut être adaptée aux besoins particuliers des États pour le règlement des différends. La Norvège continuera donc de préconiser activement auprès des États Membres la reconnaissance de la juridiction de la Cour. Il faut aussi évoquer ici l'engagement que nous avons pris sur cette question envers le Conseil de l'Europe au Comité des conseillers juridiques en droit international public.

### **3. Travaux futurs de la Sixième Commission**

Conformément à la résolution 61/39, l'Assemblée générale devait recenser des questions particulières concernant l'état de droit qui pourraient ressortir à la Sixième Commission. La Norvège regrette qu'à sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale n'ait pas réussi à convenir de telles questions.

Vu le vaste ensemble d'activités d'importance égale et impossible à hiérarchiser, intéressant l'état de droit, nous reconnaissons qu'il est difficile d'établir des priorités dans ce domaine. Toutefois, afin de progresser et de s'entendre sur les efforts coordonnés et concrets à entreprendre, nous estimons très utile d'essayer de réduire cet ensemble en discutant des sujets d'actualité qui se prêtent à des débats limités et précis. Pour éviter de refaire ce que font déjà d'autres instances, nous devons éviter les sujets trop vastes et mal définis.

#### **a) Renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international**

Nous nous alignons sur la proposition de l'Union européenne selon laquelle le renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international serait une question appropriée parce qu'elle a trait à l'une des catégories de l'état de droit les plus actuelles et les plus importantes et que ces deux niveaux sont étroitement liés.

Le TPI est fondé sur le principe de complémentarité. D'après le Statut de Rome, il n'est tenu d'agir que lorsque la juridiction pénale nationale compétente n'en a pas la volonté ou la capacité.

Il y a donc une nette préférence pour l'action publique nationale, si elle est possible, même pour les crimes les plus graves comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Cela étant, il est essentiel de doter les juridictions nationales de systèmes solides et justes de justice pénale, avec codes et tribunaux pénaux, et structures policières et carcérales. De l'avis de la Norvège, l'application du principe de complémentarité exige donc que les capacités soient renforcées et qu'une formation technique soit dispensée.

Par ailleurs, dans les cas où la juridiction pénale nationale n'a pas la volonté ou la capacité d'agir, il est d'une extrême importance que la communauté internationale se charge de combattre l'impunité. La création d'un tribunal pénal permanent et efficace est donc importante à cet égard.

Une autre question que l'on pourrait aborder à propos de la justice pénale internationale est celle des problèmes liés à la dissolution des tribunaux ad hoc – questions dites résiduelles.

**b) Reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice**

La Norvège admet avec la Suisse (document A/62/121/Add.1) que la Cour internationale de Justice doit sans aucun doute se trouver au centre d'un ordre international fondé sur le droit. Cela dit, nous estimons qu'il importe d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour conformément à l'article 36 du chapitre 2 de son statut. Nous estimons que, depuis sa création, elle a fait la preuve de son rôle essentiel et constructif dans le règlement des conflits et que tant les États Membres que la communauté internationale gagneraient beaucoup à ce que sa juridiction soit plus largement reconnue. Cette question a aussi été proposée par la Suisse.

**c) Renforcement et coordination des efforts d'assistance technique et de renforcement des capacités**

Il est évident que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont des mesures très importantes pour développer, renforcer et approfondir l'état de droit en général. La coordination des activités et des efforts divers entrepris dans ce domaine pourrait faire l'objet d'un débat à la Sixième Commission. Comme le dit le Secrétaire général dans son rapport intérimaire, il est judicieux de coordonner les efforts dans ce domaine afin d'éviter les doubles emplois et pour profiter des synergies. Cette question a été proposée aussi par le Liechtenstein qui a pris l'initiative de mettre l'état de droit à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

**Slovénie (en tant que Présidente de l'Union européenne)**

[Original : anglais]

1. La promotion et le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international sont d'une grande priorité pour l'Union européenne. Son respect est primordial pour la prévention des conflits, la stabilisation des environnements fragiles et ainsi éprouvés, et le développement durable à long terme. L'Union européenne a déjà souligné que la promotion de l'état de droit était pour elle un but intrinsèque et primordial exposé dans l'article 11 du Traité sur l'Union européenne évoqué dans le rapport du Secrétaire général intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements » (A/62/121 du 11 juillet 2007).
2. L'Union européenne se félicite de la vaste gamme d'activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. À cet égard, nous nous réjouissons de la préparation du rapport intérimaire du Secrétaire général qui contient des informations préliminaires sur l'inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies concernant l'état de droit (A/62/261), et nous attendons avec intérêt le rapport final sur l'inventaire qui sera présenté à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.
3. S'agissant de l'état de droit, le nombre des activités et la diversité des acteurs sont tels qu'il est difficile à l'Organisation d'agir dans ce domaine d'une manière cohérente et coordonnée. Dresser le bilan des activités en la matière est donc une première étape importante pour renforcer la cohérence, la coordination et la coopération entre elles et entre les acteurs du système des Nations Unies.
4. Deuxième étape : le système des Nations Unies aurait selon nous intérêt à élaguer les activités figurant dans l'inventaire afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements avec les mécanismes déjà en place et de promouvoir la synergie, l'efficacité et la cohérence entre les acteurs. L'Union européenne appuie donc les efforts de l'Organisation pour mieux organiser et rationaliser ses travaux en matière d'état de droit, étoffer sa mémoire institutionnelle et mieux coordonner l'action interne et externe du système.
5. Enfin, en troisième étape, il faudrait envisager de renforcer et d'approfondir des activités particulières de l'Organisation concernant l'état de droit dans certains domaines prioritaires ou là où il existe des lacunes à combler. Nous attendons avec intérêt d'étudier toutes suggestions à cet égard dans le rapport du Secrétaire général indiquant comment renforcer et coordonner les activités figurant dans l'inventaire, eu égard en particulier à l'efficacité de l'aide que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans le paragraphe 2 de sa résolution 62/70.
6. L'Union européenne estime que la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit appuyé par l'Unité de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale, aidera beaucoup à la cohérence, à la coordination et au contrôle de la qualité des activités du système des Nations Unies concernant l'état de droit, outre la planification stratégique dans les domaines de l'état de droit et de la justice transitionnelle. Nous invitons le

Secrétaire général et les États Membres à apporter l'assistance et l'appui nécessaires à ces deux organes pour qu'ils puissent bien s'acquitter de leurs importantes fonctions et travailler sans obstacles financiers, techniques ni administratifs. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir sans autre retard des informations précises sur les effectifs et les ressources nécessaires à l'Unité, comme prévu par la résolution 62/70 de l'Assemblée générale. L'Union estime qu'il serait important d'assurer dès que possible un financement permanent et stable à cette unité. Or, l'absence d'un poste budgétaire dans le budget ordinaire l'empêchera de devenir pleinement opérationnelle. Enfin, l'Union européenne souligne le rôle important de cette unité pour accroître l'efficacité de l'aide et notamment pour faciliter celle que reçoivent les États Membres afin de renforcer la capacité de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

7. L'état de droit est un des principes de base sur lesquels l'Union européenne fonde ses relations internationales et ses efforts pour promouvoir la paix, la sécurité et la prospérité mondiales. La promotion de l'état de droit, sur lequel l'Union européenne est également fondée, est son objectif suprême. Elle y a activement travaillé, notamment par plusieurs mesures externes de sa politique étrangère et de sécurité commune, par des missions intégrées sur l'état de droit dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense ainsi que par d'autres instruments, et elle a soutenu une vaste gamme d'interventions en finançant pays et régions. À ces activités, se sont ajoutées des mesures exécutées ou appuyées par les États membres de l'Union. Par ailleurs, l'Union et ses États membres ont constamment appuyé, à l'Organisation des Nations Unies, les initiatives visant à renforcer l'état de droit et ont activement appuyé les programmes et activités de l'Organisation tant financièrement que par la fourniture de compétences. L'Union européenne réaffirme donc qu'elle est favorable à ce que le point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » soit inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission lors des sessions actuelle et à venir de l'Assemblée générale.

## Suède

[Original : anglais]

L'état de droit revêt une importance primordiale pour la Suède, au niveau national comme dans les relations internationales. Il constitue un des côtés du triangle de la liberté, les deux autres étant la démocratie et les droits de l'homme. C'est seulement lorsque les trois côtés sont solides que l'on peut jouir d'une liberté véritable. Si l'un des trois côtés manque de solidité, les deux autres ne peuvent pas exploiter pleinement leur potentiel.

La Suède s'est vivement félicitée qu'un engagement sans équivoque en faveur de l'état de droit ait été exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005, et elle a appuyé sans réserve l'inscription du point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> Au Sommet mondial, les États Membres ont reconnu à l'unanimité la nécessité de « voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international » et ont réaffirmé leur attachement à « un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international ». Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 134.

La Suède se réjouit que le Secrétaire général ait fait l'inventaire de « l'état de droit aux niveaux national et international » dans un rapport qui constituera à l'automne prochain une base de discussion solide à la Sixième Commission. L'inventaire doit faciliter l'examen des capacités actuelles du système des Nations Unies dans des domaines très divers liés à la promotion de l'état de droit en réponse aux besoins des États Membres. Nous avons de bonnes raisons de croire qu'il s'agit d'un inventaire impressionnant car il présente dans les grandes lignes les activités que les différents organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes des Nations Unies entreprennent pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, ce qui en fait pour les États Membres un instrument d'information exhaustif et à jour sur la participation des Nations Unies à la promotion de l'état de droit.

En ce qui concerne les capacités techniques du système des Nations Unies, le rapport intérimaire montre clairement qu'un grand nombre d'organismes possèdent l'expertise et les ressources pour aider à promouvoir l'état de droit, mais qu'un petit nombre d'organismes seulement accapare l'essentiel de l'activité menée dans ce domaine. Il s'agit notamment des organismes représentés dans le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. À cet égard, l'inventaire pourrait servir à la création de synergies destinées à renforcer l'efficacité du système dans son ensemble. Dans cette quête de synergies et de facilitation de la coopération et de la coordination entre les diverses entités du système des Nations Unies, les orientations du Secrétaire général permettront d'atteindre l'objectif visé et d'assurer une division du travail efficace.

En ce qui concerne les capacités normatives du système, on notera que les mandats qui autorisent les activités respectives des uns et des autres devront également être abordés, parallèlement à l'information générale sur les différentes activités menées dans le système pour promouvoir l'état de droit. Le fait que chacun des divers organismes agisse conformément à son mandat particulier justifie en soi la décision du Secrétaire général de créer le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, ainsi que son secrétariat.

La création de l'Unité de l'état de droit ainsi que le rôle central de la Vice-Secrétaire générale ont déjà apporté un plus et devraient davantage contribuer à la promotion de l'état de droit. En deux occasions, le Secrétaire général a donné des orientations claires et utiles aux organes et organismes des Nations Unies en ce qui concerne la thématique de l'état de droit telle qu'il l'a définie. La première fois, la définition<sup>21</sup> a porté sur la promotion de l'état de droit en général. À la deuxième occasion, la définition, plus élaborée, a englobé également les enjeux particuliers touchant aux périodes de transition. Cette définition a été largement citée depuis. Elle a acquis suffisamment de poids pour faire autorité et représenter la vision de l'état de droit en vigueur dans le système des Nations Unies, tant au niveau international qu'au niveau national.

<sup>21</sup> « L'état de droit ne peut être instauré sans un système judiciaire indépendant, des institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes, des pouvoirs gouvernementaux définis et limités, des élections équitables et pluralistes, un cadre juridique protégeant les droits de l'homme et des directives régissant le comportement des membres de la police et autres forces de sécurité qui soient conformes aux normes internationales. » (A/57/275, par. 1).

Le concept d'état de droit ou de légalité s'inscrit au cœur même de la mission de l'Organisation. Il désigne un principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (S/2004/616, par. 6).

Bien que cette orientation ne soit pas fréquemment citée dans les références relatives aux mandats figurant dans l'inventaire, la Suède suppose qu'elle s'applique dans l'ensemble du système, notamment dans les entités qui mènent les activités visées dans l'inventaire<sup>22</sup>.

Pour la soixante-troisième session, l'inventaire des activités en cours constituerait un thème de débat approprié qui s'appuierait sur le rapport à venir et couvrirait les capacités techniques et normatives du système.

## Suisse

[Original : français]

La Suisse attache une grande importance au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Le respect de l'état de droit dans les États Membres de l'ONU et dans les relations qu'ils entretiennent entre eux est essentiel à l'avènement d'un monde plus pacifique, plus stable, plus juste et plus prospère.

La Suisse a dès le début apporté un appui à l'inscription de la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renouvellera son soutien lors des prochaines sessions. En outre, répondant à l'invitation du Secrétaire général conformément à la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, elle a présenté en avril 2007 une contribution écrite (A/62/121/Add.1). La Suisse se félicite du rapport intérimaire du Secrétaire général publié sous la cote A/62/261, qui recense les activités menées par divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La

<sup>22</sup> Le rapport sur l'inventaire suivra la publication récente du Rapport final et des recommandations de l'Initiative autrichienne 2004-2008, *Le Conseil de sécurité de l'ONU et l'état de droit, Le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles*, Simon Chesterman, Institute for International Law and Justice, New York University School of Law, 2008. Le rapport de l'Initiative autrichienne met en évidence les trois éléments constitutifs de l'état de droit, qui inspirent la définition donnée par le Secrétaire général : i) le gouvernement des lois, qui s'oppose à l'exercice arbitraire du pouvoir; ii) la primauté du droit, non seulement par rapport à l'individu, mais aussi par rapport au souverain et à l'État; iii) l'égalité devant la loi, ce qui signifie que la loi s'applique à tous, avec une protection égale pour tous et sans discrimination. Le rapport montre comment ces principes relatifs à l'état de droit peuvent s'appliquer aux rapports entre les États, ainsi qu'entre les autres sujets et objets du droit international.



Suisse se félicite de la possibilité donnée aux États d'exprimer leurs vues sur les voies et moyens de renforcer et de coordonner les activités décrites dans l'inventaire, notamment l'efficacité de l'assistance offerte aux États pour renforcer leurs capacités de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Nous attendons avec intérêt les vues des autres États, notamment ceux qui reçoivent ce type d'aide ou souhaitent en bénéficier.

La Suisse n'ignore pas la multiplicité des activités entreprises par de nombreux acteurs du système des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit. Il importe d'identifier ces acteurs et de cerner leurs activités de façon à renforcer la cohérence et la collaboration dans ce domaine. Pour plus d'efficacité et d'efficience, la question du renforcement des synergies entre ces acteurs devrait faire l'objet d'une attention continue.

La Suisse est persuadée que la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qu'appui le Groupe de l'état de droit au sein du Cabinet du Secrétaire général, placé sous l'autorité de la Vice-Secrétaire générale, contribue considérablement à la cohérence et à la coordination des activités de promotion de l'état de droit. Le Groupe et l'Unité doivent bénéficier de l'aide et de l'appui nécessaires à l'accomplissement efficace de leur importante mission. La Suisse attend avec impatience des renseignements détaillés sur le tableau des effectifs et les ressources nécessaires à cette unité, conformément à la résolution 62/70 de l'Assemblée générale. Elle est également d'avis qu'il faut assurer dès que possible le financement durable et permanent de l'Unité pour que celle-ci devienne pleinement opérationnelle. La Suisse considère que l'Unité peut considérablement contribuer à améliorer l'efficacité de l'aide fournie aux États pour renforcer leurs capacités en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

La Suisse attend avec impatience le rapport final sur l'inventaire que le Secrétaire général présentera à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale. Nous nous félicitons des propositions faites par les autres États et de celles qui le seront dans les prochains mois en ce qui concerne les questions particulières liées à la promotion de l'état de droit. Il serait très bénéfique de les examiner avec attention à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.